ARGENTA SPAARBANK NV
Belgiëlei 49-53, 2018 Antwerpen
T 03 285 51 11
info@argenta.be

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

Le 1er janvier 2025, la nouvelle version du Règlement général des opérations (« RGO ») entrera en vigueur. Vous la trouverez sur cette page.

Quelles sont les modifications ?
Outre les principales adaptations énumérées ci-dessous, nous avons également apporté quelques éclaircissements au niveau du texte.

Partie I

La Banque d'Épargne peut exiger d'une personne morale qu'elle communique un identifiant d'entité légale (code LEI) (art. I.1.2.4.).

Les mandataires peuvent également conclure un dépôt à terme (art. I.10.).

Les dispositions relatives à la correspondance (communication) s'appliquent également aux communications d'Argenta Assurances SA (art.I.12.).

La Banque d'Épargne est tenue de surveiller les paiements transfrontaliers et, au-delà d'un certain seuil, de transférer les informations relatives à ces paiements aux autorités fiscales. Ces informations seront intégrées dans une base de données européenne « CESOP » (art. I.17.).

En cas de manquement d'une obligation contractuelle de l'une des entités du groupe Argenta, lorsque ce manquement constitue également une faute extracontractuelle, l'application de l'article 6.3 du Code civil est exclue. Par conséquent, le client ne peut pas exercer de recours extracontractuel contre un auxiliaire de l'une des entités du groupe Argenta pour ce manquement. (art. I.25).

La clause de conflit d'intérêts a été étendue au groupe Argenta. art.I.27).

Partie II

Lorsque le client exécute un virement électronique avec un dispositif de signature via Argenta Banque par Internet et l'app Argenta, la Banque d'Épargne peut demander que le consentement soit confirmé par un Mot de passe unique que la Banque d'Épargne fournit au client par SMS. art.II.2.2.2).

Il est précisé que la Banque d'Épargne n'est pas partie au contrat entre le titulaire du compte et un prestataire de services d'initiation de paiement affecté. art.II.2.3.3.1).

Les comptes d'épargne réglementés seront regroupés en trois catégories différentes afin d'accroître la transparence du marché et d'améliorer la comparabilité des offres. art.II.3.2).

Pour un compte d'épargne réglementé de la catégorie B, la Banque d'Épargne peut fixer un montant mensuel minimum et/ou maximum décrit dans la liste des tarifs; (art.II.3.2).

L'offre de produits concernant les Dépôts à terme a été revue. Il est notamment prévu que la Banque d'Épargne propose des Dépôts à terme aux Consommateurs et des Dépôts à terme Pro aux Non-consommateurs. Ces dépôts à terme peuvent avoir des échéances et des taux d'intérêt différents, comme indiqué dans la liste des tarifs (article II.4).

ARGENTA SPAARBANK NV
Belgiëlei 49-53, 2018 Antwerpen
T 03 285 51 11
info@argenta.be

Partie III

Il est précisé que le client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'Instrument de paiement et des Données de sécurité personnelles (par exemple, le code secret, les codes générés avec le Digipas Argenta et le Mot de passe unique que la Banque d'Épargne fournit au client par SMS) (art. III.1.2.1.).

Partie IV

Les dispositions de la politique d'exécution des ordres et les dispositions spécifiques de l'exécution des transactions sur instruments financiers ont été clarifiées. art.IV.4.2.4).

La méthode de conservation des Titres déposés par les clients auprès du (sous-)dépositaire sur la base d'un compte omnibus a été clarifiée. art.IV.5.2.4).

La Banque d'Épargne est tenue de transmettre certaines informations pour chaque client auquel elle fournit certains services de titres en rapport avec des actions si elle reçoit une demande en ce sens sur la base de la directive SRD II (transposée dans la réglementation belge par la loi du 28 avril 2020) et du règlement SRD II. art.IV.5.2.5).

Si un Compte-titres est clôturé et que le client reste en défaut de transférer ou de vendre les instruments financiers dans les deux mois, la Banque d'Épargne a le droit de procéder à la vente de ces instruments financiers à leur valeur de marché à un moment déterminé par la Banque d'Épargne. Les frais et les risques éventuels qui en résultent sont à la charge du client. Art.IV.5.2.10).

L'app Argenta est ajoutée comme canal de distribution dans les modalités d'application pour les OPC. (art.IV.6.)

Vous n’êtes pas d’accord avec ces conditions modifiées ? Dans ce cas, vous pouvez résilier sans frais les produits ou services sur lesquels portent les modifications, ou votre relation client, avant le 1er janvier 2025. Dans le cas contraire, nous partirons du principe que vous acceptez les modifications.